CE 23 novembre 2026 n 504712

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000055135918

Conseil d'État - 7ème et 2ème chambres réunies - 23/11/2026 - n° 504712 - Mentionné aux tables du recueil Lebon (B) Identifiant : CETATEXT000055135918 Lien Légifrance : https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000055135918

Vu la procédure suivante : M. C... H... a demandé au tribunal administratif de Bordeaux, d'une part d'annuler les décisions du 6 décembre 2021 et du 12 octobre 2022 par lesquelles le ministre des armées a rejeté sa demande de révision de sa rémunération et de sa pension ouvrière, d'autre part d'enjoindre à l'administration de procéder à une révision de la prime de rendement qui lui a été versée en lui appliquant le taux de 32% ainsi qu'à une révision du calcul de sa pension afin d'y appliquer ce taux de 32%, avec rappel financier depuis le 1er septembre 2017. Par un jugement n° 2206362 du 25 mars 2025, le tribunal administratif de Bordeaux a, en premier lieu, annulé la décision du 6 décembre 2021 de refus de révision de la prime de rendement d'ouvrier de l'Etat appliquée à sa rémunération, en deuxième lieu, enjoint au ministre des armées de procéder à un rappel de rémunération sur la période du 1er janvier 2013 au 31 août 2017, en attribuant à M. H... un taux de prime de rendement de 32% et, en dernier lieu, rejeté le surplus des conclusions de sa demande. Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 26 mai et 1er août 2025 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. H... demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler ce jugement en tant qu'il rejette le surplus de ses conclusions ; 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à l'ensemble de ses conclusions de première instance ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la Caisse des dépôts et consignations la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il soutient que le tribunal administratif de Bordeaux a : - dénaturé les pièces du dossier en retenant qu'il avait saisi pour la première fois le ministre des armées d'une demande de révision de sa pension de retraite le 1er mars 2020 alors qu'il avait déjà formulé une telle demande par un courriel du 25 juillet 2019 ; - commis une erreur de droit en jugeant, après avoir retenu qu'un taux de prime de 32% devait être rétroactivement appliqué à sa rémunération et enjoint à l'administration de procéder à un rappel de rémunération, que le ministre des armées était fondé à rejeter sa demande de révision de pension au motif qu'elle avait été présentée après l'expiration du délai réglementaire. Par un mémoire en défense, enregistré le 11 février 2026, la Caisse des dépôts et consignations conclut au rejet du pourvoi. Elle soutient que les moyens soulevés par M. H... ne sont pas fondés. Par un mémoire en défense, enregistré le 1er avril 2026, la ministre des armées et des anciens combattants conclut au rejet du pourvoi. Elle soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ; Vu : - le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ; - le code de justice administrative

Après avoir entendu en séance publique : - le rapport de M. Cédric Arcos, conseiller d'Etat ; - les conclusions de M. Marc Pichon de Vendeuil, rapporteur public ; La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Piwnica & Molinié, avocat de M. H... et à la SCP L. Poulet, Odent, avocat de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. H..., alors ouvrier de l'Etat exerçant au sein du ministère des armées et des anciens combattants, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite par un arrêté du 7 juin 2017, avec effet au 1er septembre 2017. Un brevet de pension lui a été notifié le 8 janvier 2019 par la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du fonds spécial de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, calculé sur la base d'un taux de prime de rendement de 16,95%. M. H... a demandé au tribunal administratif de Bordeaux l'annulation des décisions du 6 décembre 2021 et du 12 octobre 2022 par lesquelles le ministre des armées avait refusé, par la première, de porter à 32% le taux de sa prime de rendement pour la période à laquelle il était encore en service et, par la seconde, de réviser en conséquence sa pension de retraite en calculant celle-ci sur la base d'une rémunération incluant ce taux de

prime de 32%. Par un jugement du 25 mars 2025, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision du 6 décembre 2021, enjoint au ministre des armées de procéder à un rappel de rémunération sur la période du 1er janvier 2013 au 31 août 2017 en attribuant à M. H... un taux de prime de rendement de 32%, mais rejeté le surplus des conclusions de sa demande. Eu égard aux moyens soulevés, M. H... doit être regardé comme demandant l'annulation de ce jugement en tant seulement que, par son article 3, il rejette sa demande d'annulation de la décision du 12 octobre 2022 refusant de réviser sa pension de retraite ainsi que sa demande tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre des armées de la réviser en prenant en compte, dans sa rémunération, un taux de prime de 32%.

2. Aux termes de l'article 40 du décret du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat : « (...) la pension est définitivement acquise et ne peut être révisée, ou supprimée à l'initiative du fonds spécial ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : / (...) 2° Dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession en cas d'erreur de droit (...) ». Si ces dispositions permettent de redresser, dans un délai d'un an, toute erreur de droit concernant la détermination de la situation administrative de l'agent retraité au jour de son admission à la retraite et ayant eu une influence sur la liquidation de sa pension, elles ne font pas obstacle à ce que l'intéressé puisse se prévaloir, au-delà de ce délai d'un an, des droits qu'il tiendrait, postérieurement à son admission à la retraite, de l'exécution d'une loi, d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif ou d'une décision du juge de l'excès de pouvoir.

3. D'autre part, aux termes de l'article 14 du même décret : « I.- Aux fins de sa liquidation, le montant de la pension est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article 13 par les émoluments annuels soumis à retenue afférents à l'emploi occupé effectivement depuis six mois au moins par l'intéressé au moment de sa radiation des contrôles (...) ». Aux termes de l'article 42 de ce décret : « I.- Les personnels mentionnés à l'article 1er supportent une retenue dont le taux est fixé par décret, calculée sur les émoluments représentés :/ 1° Pour les intéressés rémunérés par un salaire national, par la somme brute correspondant à l'indice de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; / (...) / 3° Et, éventuellement en sus des salaires prévus au 1° (...) par la (...) la prime de rendement (...) ».

4. Il ressort des termes du jugement attaqué que le tribunal administratif de Bordeaux, après avoir annulé pour excès de pouvoir la décision du ministre des armées refusant de réviser la prime de rendement appliquée à la rémunération du requérant, a enjoint à l'administration de procéder à un rappel de rémunération sur la base du taux de prime de rendement de 32% qu'il aurait dû se voir attribuer à compter de sa mutation intervenue en janvier 2008, soit plus de six mois avant la date de liquidation de sa pension. Cette décision d'annulation ayant pour effet de modifier rétroactivement la situation administrative de M. H..., il résulte de ce qui a été dit au point 2 qu'en se fondant, pour rejeter la demande de révision de la pension dont il était simultanément saisi, sur la circonstance que M. H... n'avait saisi le ministre des armées de sa demande de révision de sa pension qu'au-delà du délai d'un an prévu par les dispositions de l'article 40 du décret du 5 octobre 2004, le tribunal administratif a commis une erreur de droit. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, l'article 3 de son jugement doit être annulé.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond, en application des dispositions de l'article L. 8212 du code de justice administrative.

6. Il résulte de l'instruction que, contrairement à ce que soutient la Caisse des dépôts et consignations, M. H... n'a pas demandé au tribunal administratif de Bordeaux l'annulation du brevet de pension qui lui a été notifié le 8 janvier 2019 mais l'annulation de la décision du 12 octobre 2022 par laquelle le ministre des armées a expressément rejeté sa demande de révision du montant de sa pension. Le recours formé par M. H... contre cette décision a été enregistré au greffe du tribunal administratif le 5 décembre 2022, soit dans le délai de recours de deux mois qui lui était imparti par l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Il suit de là que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de sa demande doit être écartée.

7. D'une part, il résulte de ce qui est dit au point 4 que M. H... est fondé à demander la révision de sa pension sans que puisse lui être opposé le délai prévu par l'article 40 du décret du 5 octobre 2004 cité au point

2. D'autre part, dès lors que, par les dispositions, devenues définitives, de son jugement du 25 mars 2025, le tribunal administratif de Bordeaux a jugé que M. H... devait se voir attribuer une prime de rendement au taux de 32% à compter du 1er janvier 2008, il résulte des dispositions citées au point 3 que le montant de sa pension doit être calculé en prenant en compte le montant de la prime de rendement correspondant à ce taux. Par suite, il y a lieu d'annuler la décision du 12 octobre 2022 par laquelle le ministre des armées a refusé de réviser la pension de retraite du requérant et de lui enjoindre de réviser le calcul de cette pension afin de prendre en compte un taux de prime de rendement de 32% et de revaloriser rétroactivement cette pension à compter du 1er septembre 2017, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à M. H..., au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il n'y a pas lieu, en revanche, de mettre à la charge de la Caisse des dépôts et consignations la somme que demande M. H... au même titre.

D E C I D E : ----------

Article 1er : L'article 3 du jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 25 mars 2025 est annulé.

Article 2 : La décision du 12 octobre 2022 par laquelle le ministre des armées a rejeté la demande de révision de pension présentée par M. H... est annulée.

Article 3 : Il est enjoint à la ministre des armées et des anciens combattants de procéder à une nouvelle liquidation de la pension de M. H... et de la revaloriser rétroactivement, conformément aux motifs de la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : L'Etat versera à M. H... une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. C... H..., à la ministre des armées et des anciens combattants et à la Caisse des dépôts et consignations.

Délibéré à l'issue de la séance du 14 octobre 2026 où siégeaient : M. Denis Piveteau, président adjoint de la section du contentieux, présidant ; M. Olivier Japiot, M. Alain Seban, présidents de chambre ; M. Géraud Sajust de Bergues, M. Gilles Pellissier, M. Jean-Yves Ollier, M. Frédéric Gueudar Delahaye, conseillers d'Etat ; M. Jérôme Goldenberg, conseiller d'Etat en service extraordinaire et M. Cédric Arcos, conseiller d'Etat-rapporteur ;

Rendu le 23 novembre 2026 Le président : Signé : M. Denis Piveteau Le rapporteur: Signé : M. Cédric Arcos La secrétaire : Signé : Mme Corinne Sak La République mande et ordonne à la ministre des armées et des anciens combattants en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. Pour expédition conforme, Pour la secrétaire du contentieux, par délégation : ECLI:FR:CECHR:2026:504712.20261123